

Notice méthodologique

TITRE DE LA FICHE D'INDICATEURS

Génération de déchets ménagers et assimilés

CATÉGORIE PRINCIPALE

Activités humaines

THÉMATIQUE PRINCIPALE

Ménages

CATÉGORIE SECONDAIRE

Activités humaines

THÉMATIQUE SECONDAIRE

Déchets et épuration

SECTION 1 : AUTEUR

| | |
|--------|--|
| Nom | BELLAYACHI |
| Prénom | Atheyatte |
| E-mail | atheyatte.bellayachi@spw.wallonie.be |
| Tél | 081/33.67.02 |

SECTION 2 : CONTEXTUALISATION DE LA FICHE D'INDICATEURS

| | |
|---|---|
| Titre | Génération de déchets ménagers et assimilés |
| Définition(s) de la fiche d'indicateurs | <p>La fiche d'indicateurs fait le point sur les quantités de déchets ménagers et assimilés collectés en Wallonie.</p> <p>Le décret du 09/03/2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique a notamment pour objectif de protéger l'environnement et la santé humaine de toute influence dommageable des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none">➔ par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets ;➔ par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation. <p>Cet objectif de protection de la santé et de l'environnement doit tenir compte des principes généraux de précaution et de gestion durable en matière de protection de l'environnement, de la faisabilité technique et de la viabilité économique, de la protection des ressources ainsi que des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des effets économiques et sociaux.</p> <p>Le décret du 09/03/2023 définit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le déchet comme étant "toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire" ;• Les "déchets ménagers" comme étant "les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de |

| | |
|---|---|
| | <p>textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé" ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les "déchets assimilés" comme étant "les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers"¹. <p>Le décret du 09/03/2023 remplace le décret du 27/06/1996 relatif aux déchets. Ce nouveau décret place la Wallonie sur le chemin du zéro déchet et responsabilise davantage les producteurs.</p> <p>Au niveau européen, la référence est la directive sur les déchets 2008/98/CE.</p> |
| <p>Référence(s) (définition)</p> | <p>Décret du 27/06/1996 relatif aux déchets. En ligne. Consolidation officielle. https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/1996/06/27/1996027438/2023/01/09 (consulté le 05/11/2024).</p> <p>Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19/11/2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. En ligne. Consolidation officielle. http://data.europa.eu/eli/dir/2008/98/2024-02-18 (consulté le 05/11/2024).</p> <p>Décret du 09/03/2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique. En ligne. Consolidation officielle. https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/2023/03/09/2023044053/2024/04/11 (consulté le 05/11/2024).</p> |
| <p>Raison d'être de la fiche d'indicateurs</p> | <p>Par leurs choix de consommation, les ménages jouent un rôle dans l'évolution des quantités de déchets ménagers générés. Les biens qu'ils consomment nécessitent des ressources et de l'énergie lors de leur production et peuvent générer des déchets. La prise en charge de ces déchets (collecte-tri-valorisation-élimination) engendre des impacts environnementaux : consommation d'eau et d'énergie, émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, rejets dans les eaux, occupation du sol... La réduction du gisement de déchets ménagers à la source et leur tri correct contribuent à réduire ces impacts.</p> <p>Cette fiche d'indicateurs a pour objectif de présenter la composition et l'évolution du gisement de déchets ménagers et assimilés en Wallonie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par flux de déchets ; • pour certaines catégories particulières ; • en lien avec l'objectif repris dans le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) approuvé par le Gouvernement wallon le 22/03/2018, soit limiter à 501,2 kg/hab le gisement total des déchets ménagers et assimilés à l'horizon 2025. |

¹ Dans la fiche d'indicateurs, la définition des déchets assimilés a été adaptée afin de correspondre au périmètre des données de la catégorie "déchets assimilés" reprise dans le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R).

SECTION 3 : MÉTHODOLOGIE

INDICATEUR 1

Titre

Composition des déchets ménagers et assimilés* (DMA) collectés en Wallonie (2022)

* Les déchets "assimilés" correspondent aux déchets en mélange et aux déchets collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers et qu'ils sont collectés par les pouvoirs publics : déchets d'activités professionnelles à domicile, déchets des administrations, des écoles, des bureaux...

Description des paramètres présentés

Cet indicateur présente les quantités en kilotonnes (kt) et les parts relatives (%) de différentes catégories de déchets ménagers et assimilés collectés en 2022 en Wallonie.

- Les ordures ménagères collectées sélectivement (OMCS) :

Principalement les déchets organiques, les PMC/P+MC, les papiers et cartons, les verres et les textiles.

- Les déchets ménagers résiduels (DMR) :

Il s'agit de la poubelle "tout-venant". Anciennement dénommés "ordures ménagères brutes" (OMB). Le système de tarification des déchets en Wallonie incite les ménages à ne laisser dans cette poubelle que les déchets non recyclables.

- Les déchets inertes :

Cette catégorie couvre principalement les déchets de construction (béton, gravats, briques...).

- Les encombrants :

Il s'agit des encombrants ménagers collectés sélectivement en porte-à-porte, en points d'apport volontaire (ressourcerie p.ex.) et en recyparcs : plastiques, meubles... ;

- Les déchets verts :

Cette catégorie couvre principalement les déchets de jardins (les tontes de jardin, les branchages...);

- Les autres déchets valorisables :

Il s'agit des déchets d'équipements électriques et électroniques en mélange, métaux, plastiques rigides...

| INDICATEUR N°2 | |
|---|--|
| Titres | <p>Composition des déchets ménagers et assimilés* (DMA) collectés en Wallonie</p> <p>* Les déchets "assimilés" correspondent aux déchets en mélange et aux déchets collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers et qu'ils sont collectés par les pouvoirs publics : déchets d'activités professionnelles à domicile, déchets des administrations, des écoles, des bureaux...</p> |
| Description des paramètres présentés | Cet indicateur présente les mêmes paramètres que l'indicateur n°1 mais en kg/hab et sur la période 2009 - 2022. Il présente également l'objectif du PWD-R – scénario " prévention". |
| DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES DES INDICATEURS 1 et 2 | |
| Fournisseur des données | SPW Agriculture, ressources naturelles et environnement – Département du sol et des déchets – Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets – Cellule données (SPW ARNE - DSD - DIGPD : Cellule données). |
| Description des données | <p>1) La majorité des données proviennent d'une base de données gérée par la DIGPD. Cette base de données est alimentée par deux questionnaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Questionnaire Fedem : questionnaire destiné aux communes portant notamment sur les statistiques relatives à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets ménagers générés sur le territoire de la commune. <p>La base de données Fedem est alimentée depuis 1997 au départ des réponses au questionnaire. Depuis 2008, les communes sont obligées de répondre à ce questionnaire dans le cadre de l'AGW du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (art. 5, §1, 1°). Chaque commune wallonne est tenue de transmettre annuellement au DSD les informations relatives à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets ménagers générés sur son territoire <u>pour les déchets collectés en porte-à-porte et en point d'apport volontaire</u>. Plus précisément, elles doivent fournir pour chaque type de déchet collecté sur leur territoire les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le tonnage ; ✓ la fréquence de collecte ; ✓ le collecteur² ; ✓ la première destination du déchet ; ✓ le traitement qui est prévu. <ul style="list-style-type: none"> • Questionnaire Cetra : questionnaire destiné aux intercommunales de gestion des déchets ménagers, portant sur les statistiques mensuelles relatives à la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets ménagers et assimilés. <p>La base de données Cetra est alimentée depuis 1994 par les intercommunales. Elle présente notamment des statistiques relatives <u>aux collectes en recyparcs, aux autres collectes et aux flux entrant et sortant des centres de tri publics</u>. Les intercommunales de gestion des déchets sont obligées de répondre à ce questionnaire dans le cadre de l'arrêté qui les subventionne (AGW du 15</p> |

² Le collecteur est toute entreprise (personne physique, personne morale ou organisation avec ou sans personnalité juridique) qui assure la collecte de déchets à titre professionnel. ([Lien](#))

| | |
|--------------------------------------|--|
| | <p><u>septembre 2016</u> relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes). Plus précisément, les intercommunales doivent fournir pour chaque type de déchet les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le tonnage ; ✓ la fréquence de collecte ; ✓ le collecteur³ ; ✓ la première destination du déchet ; ✓ le traitement qui est prévu. <p>La base de données est actualisée chaque année à partir des réponses aux deux questionnaires. Les informations collectées permettent de répondre aux obligations de rapportage de données régionales, fédérales, européennes et internationales dans les formats requis ainsi que de suivre les politiques de gestion mises en œuvre au niveau régional.</p> <p>2) Les données sur les flux de déchets soumis à la responsabilité élargie des producteurs (REP) proviennent également de la DIGPD. La REP ne concerne toutefois qu'un nombre limité de déchets (les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et accumulateurs, les pneus usagés, les huiles usagées, les matelas usagés, les déchets de textiles sanitaires à usage unique, en ce compris les lingettes humides usagées...), généralement choisis en raison de l'importance du flux concerné par rapport au total des déchets produits ou de leur caractère dangereux. Ces données proviennent des rapports d'activités des organismes en charge des obligations de reprise (recupel, bebat, Commission interrégionale de l'emballage...).</p> <p>3) Les données sur les flux de déchets collectés <i>via</i> les entreprises d'économie sociale actives dans la réduction des déchets par la récupération, le réemploi et la valorisation des ressources (encombrants, textiles...) proviennent également de la DIGPD.</p> |
| <p>Traitement des données</p> | <p>Il s'agit de regrouper les flux de déchets repris dans les bases de données de la DIGPD pour établir les catégories présentées dans la fiche d'indicateurs en prenant en compte les catégories de déchets reprises au sein du périmètre du PWD-R. La prise en compte du périmètre du PWD-R dans l'établissement des catégories de déchets assure une comparabilité entre les données de la fiche d'indicateurs et les objectifs du PWD-R.</p> <p>Ce travail d'établissement des catégories est réalisé conjointement par la Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets (DIGPD DSD - SPW ARNE) et la Direction de l'état environnemental (DEE DEMNA - SPW ARNE).</p> |
| <p>INDICATEUR 3</p> | |
| <p>Titre</p> | <p>Déchets ménagers résiduels (DMR)* collectés en Wallonie (2022)</p> <p>* Poubelle tout-venant (anciennement dénommée ordures ménagères brutes). Le système de tarification des déchets en Wallonie incite les ménages à ne laisser dans cette poubelle que les déchets non recyclables.</p> |

³ Le collecteur est toute entreprise (personne physique, personne morale ou organisation avec ou sans personnalité juridique) qui assure la collecte de déchets à titre professionnel ([Lien](#)).

| | |
|---|---|
| Description des paramètres présentés | Cet indicateur présente deux paramètres : <ul style="list-style-type: none"> ➔ les quantités en kg/hab de DMR collectés par commune en Wallonie en 2022. ➔ Les communes wallonnes n'organisant pas de collecte sélective en porte-à-porte des déchets organiques en 2022. |
| DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES DE L'INDICATEUR 3 | |
| Fournisseur des données | SPW Agriculture, ressources naturelles et environnement – Département du sol et des déchets – Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets – Cellule données (SPW ARNE - DSD -DIGPD : Cellule données). |
| Description des données | Les données proviennent du questionnaire Fedem. Voir explications reprises ci-dessus. |
| Traitement des données | Aucun traitement nécessaire. |

SECTION 4 : LIMITES DES INDICATEURS

A. Questionnaire Fedem

Avant 2008, le nombre de communes répondant au questionnaire Fedem variait d'une année à l'autre.

- Dans certains cas, la DIGPD a pu utiliser des données complémentaires provenant d'autres sources afin de compléter les réponses manquantes.
- Dans d'autre cas, des estimations ont dû être réalisées par la DIGPD. Ces estimations ont été réalisées *via* une extrapolation des données au départ des taux de couverture de la population.

Depuis 2008, les communes ont l'obligation de répondre au questionnaire (plus d'extrapolation). Bien qu'il reste des formulaires avec des données manquantes, les données transmises par les communes se sont améliorées avec le temps :

- questionnaire électronique avec champs pré-remplis... plus facile à gérer pour les communes, ce qui entraîne moins de risques d'erreurs ;
- les communes sont sensibilisées à l'importance de bien répondre ;
- les données font l'objet d'une validation de la part des agents de la DIGPD.

B. Questionnaire Cetra

Les intercommunales gestionnaires des déchets ménagers complètent le questionnaire sur base de pièces justificatives (factures, bons d'enlèvements...). Les données sont généralement précises.

C. Données des REP

Les données sur les flux de déchets collectés dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs (REP) sont de manière générale suffisamment détaillées.

D. Données de l'économie sociale

Les données sur les flux de déchets collectés *via* les entreprises d'économie sociale actives dans la réduction des déchets par la récupération, le réemploi et la valorisation des ressources sont parcellaires. La DIGPD n'est actuellement pas en mesure d'estimer le gisement global qui transite par ce canal. Les données disponibles sont les données d'entreprises membres du [Réseau RESSOURCES](#).

SECTION 5 : ÉLABORATION DE L'ÉTAT ET DE LA TENDANCE

| | |
|--|--|
| Paramètre évalué par le pictogramme | Quantité de déchets générés (kg/hab) |
| ÉTAT | |
| Méthode d'attribution | Respect de l'objectif fixé dans un document de référence (PWD-R) |
| Norme utilisée (si pertinent) | Le PWD-R a pour objectif de limiter à 501,2 kg/hab le gisement total des déchets ménagers et assimilés à l'horizon 2025. |
| Référence(s) pour cette norme | Plan wallon des déchets-ressources, approuvé par le Gouvernement le 22/03/2018. En ligne. https://sol.environnement.wallonie.be/pwd-r.html (consulté le 05/12/2024) |
| TENDANCE | |
| Méthode d'attribution | Comparaison de la valeur de l'indicateur pour la dernière année disponible (2022) par rapport à la valeur de l'objectif pour 2025. |
| Norme utilisée (si pertinent) | - |
| Référence(s) pour cette norme | - |

SECTION 6 : MISES À JOUR

| | |
|---|---------------|
| Date de dernière mise à jour de cette fiche méthodologique | Décembre 2024 |
|---|---------------|